

DEPARTEMENT DES LANDES
VILLE DE SAINT PAUL LES DAX
ARRETE DU MAIRE

CERTIFIÉ EXECUTOIRE
AFFICHÉ, PUBLIÉ, NOTIFIÉ LE 17/01/2019
P. Le Maire
Par délégation, le Directeur Général des Services

Arrêté provisoire de circulation



Le Maire de la commune de Saint-Paul-lès-Dax,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant uniformité des signaux et symboles routiers et des marques routières

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R411-28, R417-10 et R417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie : «signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande en date du 15/01/2019 formulée par le service bâtiment de la ville de Saint-Paul-lès-Dax, chargé de procéder à des travaux situés au 52 rue Gambetta à Saint-Paul-lès-Dax,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique aux abords de l'immeuble dans l'attente de l'achèvement des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de garantir la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 :

Du 16/01/2019 au 18/01/2019, de 8h00 à 18h00, la circulation sera provisoirement interdite à tout véhicule rue Gambetta, portion comprise entre l'avenue de la Liberté et la rue André Fourcade à Saint-Paul-lès-Dax.

Article 2 :

Du 16/01/2019 au 18/01/2019, le stationnement sera provisoirement interdit à tout véhicule avenue de la Liberté dans la zone de travaux délimitée par la pose d'une clôture, avenue de la Liberté à Saint-Paul-lès-Dax. Un emplacement matérialisé à proximité du N°52 sera donc neutralisé.

Article 3 :

Pendant la durée des travaux, **aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux** et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 :

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire indiquera la continuité d'une circulation piétonne protégée sur le trottoir opposé au chantier.

Article 5 :

La signalisation réglementaire inhérente aux prescriptions du présent arrêté ainsi que la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux précités seront assurées par le pétitionnaire qui demeure responsable de la sécurité des biens et des personnes au regard du chantier ainsi que de tout accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation sur la signalisation temporaire en vigueur à la date de rédaction du présent arrêté et sera mise en place 48 heures avant l'ouverture des travaux par le pétitionnaire.

Article 6 :

Le présent arrêté doit être affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 7 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants. Ils seront passibles d'une mise en fourrière immédiate et leur propriétaire, d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention (art. R417-10 du code de la Route).

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à :

- Monsieur le responsable du service Bâtiment de la ville de Saint-Paul-lès-Dax,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Dax,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Saint-Paul-lès-Dax,

Pour information :

- Madame le Maire de Saint-Paul-lès-Dax,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Saint-Paul-lès-Dax,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,
- Madame la Sous-Préfète des Landes.

Fait à Saint-Paul-lès-Dax, le 15 Janvier 2019

Catherine DELMON

Maire de Saint-Paul-lès-Dax

Conseillère départementale des Landes



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.